

nages, comme on serait tenté de le croire. Ils avaient en eux, par exemple, ce qui vaut bien plus qu'un nom et des titres retentissants : du cœur et du patriotisme. La Nouvelle-France les attirait, non pour y chercher fortune ce qui est la marque de la rapacité, mais par la perspective d'y fonder un groupe français et d'étendre le domaine de leur souverain. A l'expatriation, déjà si pénible, ils ajoutaient les travaux du colon et la responsabilité de soins nombreux et importants. Ces fondateurs intelligents, généreux, actifs, posaient avec patience les bases d'un empire français dans Nouveau-Monde. Dévorant les idées modernes, fils de leurs propres œuvres, ils ont réalisé presque au complet, sans l'assistance de la mère patrie, le projet grandiose dont une cour molle et irréfléchie ne voulut pas longtemps s'embarrasser (1).

Voici l'acte de concession de la seigneurie de Champlain :

“ Nous, Messire Augustin de Saffray, maréchal de camp, lieutenant général et gouverneur pour le roi de toute la Nouvelle-France, et François de Laval, évêque de Pétrée, vicaire apostolique en ladite Nouvelle-France, nommé, par sa Majesté, premier évêque dudit pays lorsqu'il aura plu à Notre Saint-Père le Pape d'y en établir un ; en vertu du pouvoir à nous donné pour la distribution des terres de la Nouvelle-France—donnons et concédons par ces présentes à Etienne Pezard, écuyer, sieur de la Touche, capitaine de la garnison des Trois-Rivières, en considération des services qu'il a rendus à Sa Majesté en ce dit pays et qu'il continue à rendre journellement : la quantité d'une lieue et demie de front à prendre sur le grand fleuve Saint-Laurent, depuis la rivière Champlain en montant sur le dit fleuve vers lesdites Trois-Rivières, sur une lieue de profondeur dans les terres ; ladite rivière Champlain moyenne avec ceux qui occuperont les terres qui sont de l'autre côté d'icelle. ” Pour jouir de cette étendue de terre et “ justice tant moyenne que basse, ” et “ droits honorifiques ordinaires aux seigneurs de paroisses dans les églises lorsqu'elles seront bâties. ” Les appellations de la justice que le concessionnaire ou ses héritiers établiront, devant ressortir à la justice royale des Trois-Rivières. Fait à Québec, le 8 avril 1664.

En 1689, lorsque le roi ratifia cet acte, il y inséra le droit de “ haute, moyenne et basse justice. ” Le mot “ haute ” paraît avoir été omis dans la copie de l'acte de 1664 que nous connaissons ; la ratification montre qu'il s'y trouvait.

La délimitation ci-dessus demande à être expliquée. Les jésuites

(1) De tout le règne de Louis XIV, qui va de 1644 à 1715, il n'y a qu'une partie de la période de son ministre Colbert, qui nous montre le roi s'occupant du Canada—c'est-à-dire de 1661 à 1675 à peu près.